

N° 155

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1972.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à créer un Conseil supérieur de l'information sexuelle,  
de la régulation des naissances et de l'éducation familiale,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2498, 2633, 2734 et in-8° 739.

Famille. — Naissances (Contrôle des).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'information de la population sur les problèmes de la vie est une responsabilité nationale.

L'Etat y participe par l'aide qu'il apporte, dans le respect des convictions de chacun, aux associations et organismes qui se proposent cet objet en se conformant aux lois de la République.

### Art. 2.

Un Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale est créé sous la tutelle du Premier Ministre. Il comprend :

— pour deux tiers, des représentants des associations, unions, fédérations ou confédérations nationales familiales, des organismes ayant vocation à la planification familiale, l'information des couples et l'information sexuelle, des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et des centres de planification ou d'éducation familiale ;

— et, pour un tiers, des représentants du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de la Santé publique, du Ministre des Affaires sociales, du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs, ainsi qu'un représentant de la Caisse nationale d'allocations familiales et un représentant de la Caisse nationale d'assurance-maladie.

Des personnalités qualifiées, et notamment des médecins, des sages-femmes, des enseignants, des sociologues, des démographes, des psychologues, des travailleurs sociaux, des juristes et des journalistes seront adjoints, avec voix consultative.

Art. 3.

Le Conseil supérieur a pour mission de :

— proposer aux Pouvoirs publics les mesures de nature à favoriser l'information objective des adultes aux divers problèmes de la vie du couple, de la famille et de l'éducation des jeunes et promouvoir les études et les recherches nécessaires, ainsi que celles relatives à l'information sexuelle dans le respect de l'autorité, de la liberté de choix et du droit des parents ;

— soutenir les actions des organismes concernant l'information sur la régulation des naissances et l'information sexuelle, dans le sens des recommandations du Conseil de l'Europe du 18 octobre 1972 aux Gouvernements ;

— assurer la liaison entre les représentants des établissements, associations, organismes ou groupements participant à l'information et à l'éducation sanitaire et sociale de la population sur ces problèmes et mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans le respect de leurs tendances ;

— coordonner les études et les recherches effectuées, notamment par les organismes ou associations, en vue d'établir les conditions et les méthodes à suivre pour la formation et le perfectionnement des éducateurs par ces organismes ou associations.

Art. 4.

Le fonctionnement du Conseil supérieur et ses missions sont à la charge du budget de l'Etat.

Art. 5.

L'Etat passera des conventions avec les associations et organismes visés au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi, après avis du Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

Art. 6.

Les modalités d'application de la présente loi sont prévues par décret.

Les décrets devront être publiés dans un délai de six mois au maximum à compter de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1972.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.